



Inhumanité clinique d'une prison américaine moderne, (...). Peut-être un couloir de la mort ? 5...) la peine de mort sévit encore dans bien des pays. Elle est à l'opposé de notre conception de la justice.

Jane Evelyn Atwood/Vu
Sixth Avenue Jail, Anchorage
Alaska, USA, 1993

Document n° 2 PAS DE JUSTICE SANS RESPECT DES DROITS DU JUSTICIABLE

Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen adoptée par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789.

Article 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 décembre 1948.

Article 8. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Article 10. Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Document n° 3 LE PIRE DES CRIMINELS A DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Extraits du livre d'Henri Leclerc "Un combat pour la justice. Entretiens avec Marc Heurion", Ed. La Découverte, 1994.

Le procès de Pierre Laval en 1945 fut une révélation que vous avez souvent évoquée par la suite.

C'est la colère de mon père qui m'a marqué - j'avais alors onze ans — et elle a eu une grande importance dans la relation que je pouvais avoir avec lui. Entendons-nous bien : pour ma famille, Laval était le symbole de la collaboration et de la trahison ; il méritait d'être condamné. Il était impensable de prendre en quoi que ce soit sa défense. Mais ce que mon père n'a pas supporté, c'est ce simulacre de procès et la mise à mort qui a suivi dans des conditions abominables. Et sa colère, que je ne comprenais pas, est restée pour moi un souvenir fort et toujours présent. [...] Laval n'a pas été jugé. Naud avait décidé de ne pas plaider pour ne pas cautionner cette parodie de justice, se proclamant dans l'impossibilité d'effectuer sa tâche d'avocat. [...] Le livre d'Albert Naud m'a bouleversé, alors que j'étais tout jeune, en particulier cette réflexion sur une justice qui n'était plus une justice, mais une façon de régler ses comptes, comme plus de quarante ans après le seront le simulacre de procès et l'exécution de Ceausescu, qu'un avocat accepta de cautionner, actes de guerre peut-être, mais sûrement pas de justice.

Comment un personnage pareil peut-il vous émouvoir ?

On ne peut relire aujourd'hui sans émotion la description que Naud fait du proscrit Laval, "pauvre hère, encadré d'argousins en mitraillettes", ajoutant : "Je n'ai vu que sa figure et ses mains, une figure de malheur et des mains irréelles, des yeux d'animal intelligent qui regardait en dedans de l'être, vers l'âme et la mort." Il n'y a qu'un avocat qui puisse écrire cela ! Car il ne s'agit plus du chef du gouvernement de trahison, mais d'un accusé qui, malgré l'horreur de son crime, reste un homme, et ce que fait sentir alors l'avocat, c'est cette humanité. Au moment où il est entre les mains de la machine judiciaire, il devient cet être pitoyable. Ainsi le regard affectueux que l'ancien résistant jette à l'homme de la collaboration qui va à la mort traduit en quelques phrases l'espérance en l'homme, quoi qu'il ait fait. [...] La subversion des formes, ce n'est pas Naud qui l'a faite, c'est la Cour qui écrase le vaincu. Naud émet une protestation de dignité : "Il n'y a plus de justice !" Ce qui éclaira cette "injustice", puisque la justice fit défaut, ce fut l'abominable mort de Laval qui provoqua des interrogations dans l'opinion.

POUR VOUS AIDER À ANIMER

Cette séance peut se dérouler selon le fil conducteur suivant proposé ci-après autour de trois temps essentiels :

L'analyse de l'image (document N°1) - L'étude du document N°2 - L'étude du document N°3

Activité 1 : analyse de l'image du document N°1

Nous proposons ci-après une suggestion d'analyse de l'image de cette photographie dans laquelle différents éléments que l'on peut repérer sur l'image sont imprimés en gras et les concepts élémentaires d'analyse d'image qui permettent d'en proposer une lecture sont en italique.

La photographe

Jane Evelyn Atwood est née en 1947 à New York et vit en France depuis 1971. Se situant d'abord dans la tradition de la photographie documentaire, elle travaille désormais sur des individus ou des groupes de gens qui sont ou se situent en marge de la société : prostituées, légionnaires, aveugles, malades du SIDA, femmes en prison,...

Ses photos expriment un engagement total et le plus souvent une relation très proche, voir intime, avec ses sujets. Elle a notamment publié de superbes reportages sur les femmes en prison dans divers pays du monde. Dans son ouvrage "Trop de peines, femmes en prison", publié en 2000 aux éditions Albin Michel, elle n'hésite pas à poser des questions complexes : Les hommes et les femmes sont-ils égaux devant la peine ? Pourquoi la population carcérale est-elle dans sa majorité d'une pauvreté accablante et quelques fois handicapée mentalement ? Pourquoi le système ne fait-il rien pour éduquer, préparer ou accompagner les détenus afin de leur éviter de replonger dans le délit ou le crime et de retourner en prison ? Qui sommes-nous en train de punir de cette façon ? Dans quelle mesure le crime (ou sa répression) est-il désormais associé à une couleur de peau ?

En rendant compte des différents aspects d'une certaine réalité, Jane Evelyn Atwood veut avant tout informer, mais sa photographie est aussi un appel à la prise de conscience et au besoin de changement.

Suggestion d'analyse

La photographie frappe d'abord par l'absence de tout signe de vie : minéralité des **murs**, omniprésence du métal (**menottes** au premier plan, **barre** métallique à mi-hauteur, **tuyaux** au plafond, **grille** à l'arrière plan). Ces éléments caractérisent un univers froid, anguleux et désincarné.

Le seul point lumineux apparent se réduit à un "**néon**" loin dans la perspective, lumière artificielle par excellence et signe d'absence totale d'ouverture sur l'extérieur, au sens propre comme au sens figuré. Toutes les lignes de fuite s'orientent dans la même direction : **barre, tuyaux, lignes sur le mur**, au-delà de la **grille** vers cette tache noire et difficile à identifier : couloir sombre ou porte noire ? Nous sommes ainsi plongés dans un environnement où domine le souci du parfait contrôle des circulations (**menottes, grille**).

Cette perspective, dont le *point de vue* est celui d'une personne assise sur le banc, semble nous dire l'état d'esprit de la personne incarcérée dont l'avenir se réduit à cette obscure vision.

Activité 2 : étude du document N°2

Pas de justice sans respect des droits du justiciable

Le choix des documents qui accompagnent cette photographie insiste sur les droits fondamentaux du justiciable en partant des textes fondamentaux pour aller vers le concret et les difficultés de leur application.

Les extraits de la Déclaration française de 1789 (DDHC) et de la Déclaration universelle de 1948 (DUDH) ont été choisis pour illustrer la notion de "procès équitable" : "attendre justice", ce n'est pas seulement attendre un procès, c'est attendre de la justice qu'elle garantisse le respect des droits.

L'article 8 de la DDHC, après avoir posé les principes de la légalité des peines (le juge ne peut prononcer qu'une peine prévue par la loi), de leur nécessité (le juge ne peut prononcer qu'une peine nécessaire à la protection des intérêts de la société) et de la non-rétroactivité des lois pénales (le juge ne peut sanctionner qu'un acte que la loi punissait déjà au moment où il a été commis), précise que la loi pénale doit être "légalement appliquée" par le tribunal, ce qui suppose notamment que la personne accusée ait été mise en mesure de se défendre dans des conditions équitables. On peut ici faire réfléchir les élèves sur le fait que les règles de "procédure pénale" sont indispensables à la garantie des libertés : si on n'a pas d'avocat, si la défense n'a pas autant de droits que l'accusation dans le procès, si on n'a pas pu être assisté par l'avocat dès qu'on est en face de la police ou du juge d'instruction, on perd toute garantie effective des droits du justiciable.

Les articles 8 et 10 de la DUDH permettent d'aller plus loin dans le concret et dans la précision. L'article 8 reconnaît le droit à un recours "effectif" contre toute violation des droits fondamentaux : Tout acte d'une autorité (politique, administrative, judiciaire) qui porte atteinte à un droit fondamental doit pouvoir être contesté devant un juge.

L'article 10 précise ce que doit être le fonctionnement de la justice : égalité entre toutes les parties au procès et entre tous les justiciables, débats publics (mais il peut y avoir des exceptions - "huis clos" par exemple pour protéger la vie privée d'un mineur), indépendance des juges (par rapport aux pouvoirs politiques notamment), impartialité des juges (un juge qui a un intérêt commun avec une partie ne peut siéger), et plus généralement fonctionnement "équitable" de la justice (ce qui implique par exemple "l'égalité des armes" entre accusation et défense). Si l'ensemble de ces règles n'est pas respecté, il n'y a pas de "justice"... même s'il y a procès devant une juridiction : la justice n'est pas qu'une institution, c'est aussi une valeur au service des droits de tous.

Il peut être intéressant de faire discuter les élèves sur l'effectivité de toutes ces prescriptions : leur semble-t-il qu'elles sont respectées en pratique ? quelle leur paraît la moins bien assurée. Pourquoi ? etc.

Activité 3 : étude du document N°3 *Le pire des criminels a droit à un procès équitable*

Les extraits du livre d'Henri Leclerc visent à poser la question de l'universalité des droits fondamentaux : tout être humain, même le plus haïssable ou celui qu'on accuse des crimes les plus abominables, doit pouvoir être défendu. C'est là l'occasion de réfléchir sur la mission de l'avocat, qui n'a pas à juger mais à prêter tout son talent à la défense de son client.

L'exemple de Pierre Laval, chef du gouvernement qui a organisé la collaboration entre le régime de Vichy et l'Allemagne nazie, est ici très frappant. Albert Naud, avocat "commis d'office" (donc obligé de le défendre) parce que nul ne doit être laissé sans défense face à un juge, a été résistant : comme le père d'Henri Leclerc, il juge sans doute "impensable", comme citoyen, "de prendre en quoi que ce soit la défense" de cet homme responsable de tant d'horreurs. Mais comme avocat il s'indigne du fait que Laval n'a pas eu droit à un procès équitable (les jurés l'ont insulté pendant le procès sans que le président de la Cour réagisse, etc.) et il refuse de plaider "pour ne pas cautionner cette parodie de justice".

Le second paragraphe de l'extrait montre clairement la distinction : l'accusé, quoi qu'il ait pu faire auparavant, n'est plus qu'un homme seul et fragile face à la machine judiciaire ; si ses droits de justiciable sont bafoués "il n'y a plus de justice". La référence à Nicolae Ceaucescu (dictateur roumain renversé et exécuté après un simulacre de procès en décembre 1989) rappelle que la question reste d'actualité. On peut le vérifier en prenant des exemples présents à partir d'affaires qui ont bouleversé l'opinion : l'affaire dite d'Outreau concernait des accusations terribles de viols et de meurtres de très jeunes enfants, la foule criait sa haine lorsque les accusés entraient dans le Palais de justice... mais les conditions de l'instruction de l'affaire ne leur ont pas permis, dans un premier temps, de se défendre équitablement, si bien que la plupart d'entre eux ont été condamnés alors qu'ils étaient innocents. Ainsi, aucun acte dont on accuse un être humain ne saurait justifier que l'on néglige le respect des procédures qui garantissent

ses droits en tant que justiciable. Le ton de ce second paragraphe permet aussi de réfléchir à la dimension humaniste de la profession d'avocat : l'égalité entre les justiciables à laquelle se réfère l'article 10 de la DUDH ne peut être vraiment respectée que si l'on considère que tout "accusé [...] malgré l'horreur de son crime, reste un homme" et que tout homme conserve, en toute circonstance, des droits inaliénables (dont le droit d'être défendu en justice).

Il est bien sûr nécessaire d'éclairer les élèves sur le cas de Pierre Laval. Les précisions qui suivent, extraites du livre d'Henri Leclerc, peuvent vous aider à résumer l'essentiel de ce point de vue. "Pierre Laval (1883-1945), député et président du Conseil sous la III^{ème} République, a été, à partir de 1940, sous le régime de Vichy, le chef du gouvernement et l'homme de la collaboration avec l'Allemagne nazie. Lors de l'écroulement du Reich, fin avril 1945, il se réfugie en Espagne, mais Franco le livre aux Alliés le 1^{er} août 1945. Incarcéré à Fresnes, il apparaît comme témoin au procès Pétain. Son propre procès commence le 5 octobre, après une instruction bâclée, Un simulacre de justice, des jurés insultent l'accusé sans réaction du président : "Douze balles dans la peau !" Laval est expulsé de l'audience et, le 9 octobre, il est condamné à mort, en son absence. Le 15 octobre au matin, jour fixé pour l'exécution, au moment où l'on pénètre dans sa cellule, Laval avale le contenu d'une ampoule de cyanure. Des lavages d'estomac réussissent à remettre le moribond debout et il est fusillé à 12h30, derrière la prison de Fresnes."

POUR OUVRIR D'AUTRES PISTES

L'analyse de l'image (voir sa légende) et le document 3 peuvent être aussi l'occasion de poser la question de la peine de mort et de son incompatibilité avec la garantie des droits de l'Homme (peine négatrice du droit le plus fondamental qu'est le droit à la vie, peine irréversible qui rend irréparable une erreur judiciaire, etc.).

Le document 3 permet en outre de s'interroger sur le maintien des exigences de justice (respect des droits des justiciables) dans des périodes exceptionnelles ("épuration" à la Libération : comment juger les nazis et leurs complices ? chute des dictatures telles que celles de Ceaucescu en 1989 ; et aujourd'hui... comment, par exemple, juger Saddam Hussein ? les conditions d'un procès équitable sont-elles réunies aujourd'hui à Bagdad ? comparaison avec le procès de Milosevic devant le Tribunal pénal international de La Haye, etc.).

Enfin, la LDH, née de l'affaire Dreyfus, ne peut que suggérer de faire réfléchir les élèves sur ce qu'a représenté, historiquement et politiquement, ce choc entre d'un côté raison d'Etat, justice aux ordres de l'institution militaire et antisémitisme chauvin, de l'autre exigence de justice indépendante et impartiale, primat de la vérité, engagement des intellectuels et des citoyens pour une République fondée sur l'universalité des droits.

Bien évidemment la peine de mort et son maintien dans des pays démocratiques, notamment les Etats-Unis peuvent être l'objet de débat avec les élèves.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Quelques références bibliographiques

- *L'Affaire* - Jean-Denis Bredin - Editions Fayard/Julliard - 1993 [sur l'affaire Dreyfus].
- *Justice pénale, le tournant* - Jean Danet, Editions Gallimard - 2006.
- *Un combat pour la justice - Entretien avec Marc Heurgon* - Henri Leclerc - Editions La Découverte - 1994.
- *Trop de peines, femmes en prison* - Jane Evelyn Atwood - Editions Albin Michel - 2000.

Quelques sites de référence

- www.citoyens-justice.fr - Citoyens et justice
- www.genepi.asso.fr - Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
- www.ldh-france.org - Ligue des droits de l'Homme
- www.oip.org - Observatoire international des prisons
- www.syndicat-magistrature.org - Syndicat de la magistrature
- www.lesaf.org - Syndicat des avocats de France
- usm2000.free.fr - Union syndicale des magistrats
- www.peinedemort.org - Un site sur la peine de mort au plan international.

POUR T'AIDER À COMPRENDRE L'ESSENTIEL...

fiche de l'élève

Questions sur le document N°2

❶ Pourquoi, selon toi, la Déclaration de 1789 exige-t-elle que la loi en vertu de laquelle on punit ait été “établie et promulguée antérieurement au délit” ? Que se passerait-il si ce n'était pas le cas ?

❷ Pourquoi la Déclaration universelle précise-t-elle que le procès doit être public ? En quoi est-ce la garantie de son caractère “équitable” ?

Questions sur le document N°3

❸ A ton avis, pourquoi Henri Leclerc, qui avait onze ans, avait-il du mal à comprendre la colère de son père (qui ne supportait pas que le procès de Pierre Laval ne se soit pas déroulé selon les règles habituelles) ?

❹ Albert Naud avait été résistant. Comment (au nom de quoi) pouvait-il défendre Pierre Laval, parler en son nom devant les juges, alors que Laval avait fait tuer un grand nombre de ses camarades ?

❺ Henri Leclerc écrit à propos du regard de Maître Naud sur son client : “ce que fait sentir alors l'avocat, c'est [l']humanité”. Que veut dire pour toi “humanité” dans cette phrase ?

❻ Es-tu d'accord avec Henri Leclerc sur sa façon de définir le devoir d'un avocat ?



Ligue des droits de l'Homme

138 Rue Marcadet • 75018 Paris
Tél : 01 56 55 51 00 • Fax : 01 42 55 51 21 • www.ldh-france.org